

NE_GERICHTE ARMP.2012.33 vom 22. November 2011

NE Tribunal cantonal, 2011-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2012.33_d20111122

FR: NE_GERICHTE ARMP.2012.33 du 22 novembre 2011

IT: NE_GERICHTE ARMP.2012.33 del 22 novembre 2011

Regeste

Demande d'élimination de pièces d'un dossier.

Erwägungen

E. 1

a) Interjeté dans les 10 jours après l'audience du 7 mars 2012, le recours est recevable sous cet angle (art. 396 al. 1 CPP). Il respecte les conditions de forme (art. 385 al. 1 CPP). b) Selon l'article 393 al.1 CPP, le recours est notamment recevable contre les décisions et les actes de procédure de la police, du ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions (let. a). Selon l'article 394 CPP, le recours est irrecevable lorsque l'appel est recevable (let. a) ou lorsque le ministère public ou l'autorité pénale compétente en matière de contraventions rejette une réquisition de preuves qui peut être réitérée sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance (let. b). L'article 141 al. 5 CPP prévoit que les pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites. La doctrine relative à cette disposition retient que les règles générales du code s'appliquent s'agissant des possibilités d'attaquer en recours les décisions rendues en matière d'admissibilité des preuves illégales. Lorsque la décision est rendue par la direction de la procédure, un recours immédiat est ouvert au sens des articles 393 ss CPP, la partie recourante pouvant se prévaloir des griefs prévus à l'article 393 al. 2 CPP, incluant l'inopportunité (Bénédict/Treccani, Commentaire romand du CPC, no 53 à 55 ad art. 141 CPP). Dans la mesure où l'article 394 CPP prévoit à sa lettre b une exception à la généralité de l'existence d'une voie de recours, celle-ci s'interprète de manière restrictive, si bien qu'il faut résolument écarter la position adoptée par le Ministère public lorsqu'il considère pouvoir étendre l'absence de recours contre un refus d'administrer une preuve à l'élimination d'une preuve qui aurait été admise à tort. Il s'agit de deux notions très différentes et si l'on peut envisager que l'administration devant l'autorité de jugement d'une preuve refusée par le Ministère public satisfasse l'intérêt des parties (ce qui est le fondement de l'article 394 lit. b CPP), cette idée n'est nullement transposable au refus d'éliminer une pièce. D'une part, l'article 141 al. 5 CPP perdrait manifestement tout son sens matériel en cours d'instruction. D'autre part, on ne peut nier l'existence d'un préjudice juridique évident que subirait le prévenu contre lequel seraient maintenues au dossier, des pièces – influençant la suite de l'instruction – qui ne doivent pas y figurer. Partant, il y a lieu de considérer que tant la conclusion tendant au retrait des pièces litigieuses du dossier que celle tendant à ce qu'elles soient déclarées inexploitables sont recevables.

E. 2

Selon l'article 141 al.1 CPP, les preuves administrées en violation de l'article 140 ne sont en aucun cas exploitables. Il en va de même lorsque le CPP dispose qu'une preuve n'est pas

exploitable. Comme déjà indiqué, l'alinéa 5 de cette disposition prévoit que les pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure puis détruites. Le retrait des preuves non exploitables apparaît comme la conséquence obligatoire de leur caractère vicié et s'impose même en l'absence de conclusions spécifiques y tendant, le Ministère public devant, comme les autres autorités pénales, appliquer le droit d'office. Les conclusions 1 et 2 du recours se confondent à cet égard, du moins dans leurs conséquences. La question qui se pose dès lors est celle de savoir si les preuves litigieuses sont exploitables ou non, la conséquence pour les preuves non exploitables étant qu'elles doivent être retirées du dossier pénal.

E. 3

Au titre du droit de participer à l'administration des preuves, l'article 147 al.1 CPP prévoit que les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants. La présence des défenseurs lors des interrogatoires de police est régie par l'article 159 CPP. Selon celui-ci, lors d'une audition menée par la police, le prévenu a droit à ce que son défenseur soit présent et puisse poser des questions (al.1). Cette disposition se limite à la présence du défenseur du prévenu lors de l'audition de celui-ci et ne s'étend pas à l'audition d'autres intervenants à la procédure à ce stade, qu'il s'agisse de témoins, de personnes appelées à donner des renseignements ou de co-prévenus, comme cela ressort de la lettre claire de cette disposition et du Message y relatif (Message CPP, p.1174). Selon l'article 147 al.4 CPP, les preuves administrées en violation du droit de participer à l'administration des preuves ne sont pas exploitables à la charge de la partie qui n'était pas présente. Il convient donc d'examiner, pour les différents rapports et procès-verbaux dont le prévenu soutient qu'ils ne sont pas exploitables, quel sort doit leur être réservé.

E. 4

Les pièces concernées par la contestation figurent au dossier sous les pages 1955 à 1995 du dossier constitué par le ministère public et comprennent: - un rapport complémentaire de la police neuchâteloise du 2 décembre 2011 analysant les conversations téléphoniques captées sur le contrôle téléphonique du raccordement [...] utilisé par X.; - un procès-verbal d'audition de A. du 15 décembre 2011 devant la procureure en charge de la direction de la procédure; - un rapport d'arrestation du 15 décembre 2011 de A. établi par la police neuchâteloise; - deux procès-verbaux d'audition de celle-ci toujours par la police neuchâteloise, le 14 décembre 2011 et le 20 décembre 2011. a) S'agissant tout d'abord des auditions effectuées par la police, on relèvera que selon l'article 312 al.2 CPP, lorsque le ministère public charge la police d'effectuer des interrogatoires, les participants à la procédure jouissent des droits accordés dans le cadre des auditions effectuées par le ministère public. Comme le souligne avec raison la procureure en charge de la direction de la procédure, les auditions de police menées dans le cadre de l'investigation policière, avant toute instruction formelle par le ministère public, ne donnent pas les droits conférés par les articles 147, mais seulement par l'article 159 CPP. Toutefois, les deux auditions de A. ont ici eu lieu sur mandat de la procureure en charge de la direction de la procédure; elles s'inscrivaient dès lors dans la phase de l'instruction par le ministère public et non pas de l'investigation policière et commandaient l'application des articles 312 et 147 CPP. Les limites de l'article 159 CPP ne peuvent s'appliquer que durant l'investigation policière et non pas durant l'instruction par le ministère public, l'article 312 al.2 CPP assimilant du point de

vue des droits de participation l'audition déléguée à la police par le ministère public à celle diligentée par le procureur lui-même. Dans cette perspective, cette disposition est une *lex specialis* par rapport à l'article 159 CPP, respectivement renvoie à l'article 147 al.1 in initio CPP. Retenir le contraire permettrait au ministère public de limiter les droits de participation à la procédure en confiant les auditions à la police, ce qui irait à l'évidence à l'encontre de la *ratio legis* des articles concernés. Cela étant, l'article 194 CPP, qui prévoit que le ministère public et les tribunaux requièrent les dossiers d'autres procédures lorsque cela est nécessaire pour établir les faits ou pour juger le prévenu (al. 1), autorisait la procureure à verser au dossier pénal concernant le recourant les pièces litigieuses, provenant du dossier instruit parallèlement contre A. Cette disposition s'inscrit sous le chapitre 6 "Moyens de preuves matériels" du titre 4, "Moyens de preuves" du CPP. Elle trouve application pour l'audition de A. par la police les 14 et 20 décembre 2011 sur délégation du ministère public et par la procureure en charge de la direction de la procédure le 23 décembre 2011. Dans la mesure où l'article 194 al.1 CPP prévoit expressément, sans limite telle qu'elle pourrait s'appliquer au cas d'espèce, la possibilité pour le procureur d'exploiter des éléments figurant dans d'autres dossiers, on ne voit pas comment ceux-ci tomberaient sous le coup de l'article 141 al.1 CPP, au motif que les règles sur la participation à l'administration des preuves n'auraient pas été respectées. En effet, le défenseur du recourant n'avait à l'évidence pas un droit d'assister à l'audition de l'intéressée dans le cadre d'une procédure parallèle, puisque l'article 147 al.1 CPP confère ce droit aux parties à la procédure et non pas aux parties à une procédure parallèle. Le Tribunal fédéral l'a du reste dit récemment, en lien avec l'article 147 al.1 CPP, sous l'angle du caractère exploitable d'une déposition effectuée dans un autre dossier. Une telle déposition n'est pas inexploitable du fait que les droits de participation n'avaient pas été garantis (arrêt du Tribunal fédéral du 20.12.2011 [6B_453/2011] cons.2.5). En d'autres termes, les droits de participation à l'administration des preuves valent pour la procédure concernant le recourant mais pas pour les procédures parallèles. Or celles-ci peuvent être intégrées à la première procédure par le biais de l'article 194 CPP. Celui-ci s'étend aux procédures parallèles, de nature pénale, civile ou administrative concernant la même personne ou d'autres. La notion d'"autres procédures" s'entend au sens large (Poncet Carnicé, Commentaire romand du CPP, no 6 ad art. 194 CPP). b) S'agissant des rapports de police, on ne voit pas sur quelle base un éventuel droit de participation du mandataire du recourant aurait pu s'imposer et permettre d'exiger aujourd'hui que ces pièces, provenant d'un autre dossier sur la base de l'article 194 CPP, soient écartées de la présente procédure. c) Il n'est pas nécessaire de se pencher sur une éventuelle attitude contradictoire du recourant, qui aurait sollicité le versement au dossier des documents litigieux et qui agit aujourd'hui pour leur élimination du même dossier. On relèvera cependant que la position soutenue par X., menée jusqu'à l'absurde, impliquerait que tout prévenu qui le devient en cours de procédure, celle-ci étant déjà dirigée contre d'autres prévenus, pourrait exiger que les auditions effectuées par la police et/ou le ministère public précédemment devraient être refaites en présence de son propre défenseur, ce qui empêcherait concrètement la constitution de tout dossier sauf lorsque l'instruction est ouverte contre tous les prévenus au même moment.

E. 5

La question implicitement posée par le recours est celle de la portée conférée aux articles 29 et 30 CPP, soit au principe de l'unité de la procédure et à ses exceptions. Les infractions doivent en effet en principe être poursuivies et jugées conjointement lorsque le prévenu a commis plusieurs infractions ou lorsqu'il y a plusieurs coauteurs ou participants (art. 29 al. 1

CPP). Cela étant, l'article 30 CPP prévoit que si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction des procédures pénales. Hors la question de la détermination du for de poursuites au sens des articles 33 ss CPP, l'un des motifs matériels de disjonction généralement reconnu est celui du nombre de participants, sans que des purs motifs de commodité suffisent déjà à la justifier (Bartetzko , Commentaire bâlois du CPP, no 3 ad art. 30 CPP et Bertossa , Commentaire romand du CPP, no 2 ad art. 30 CPP). En l'espèce, on peut rejoindre l'avis du Ministère public selon lequel, dans des enquêtes pénales de grande envergure sur des réseaux de trafiquants de stupéfiants, il est possible selon les circonstances soit d'intégrer le sort de certains participants dans la procédure initiée en premier (comme ce fut le cas pour X., prévenu dans le cadre de la procédure déjà ouverte contre G. et J.), soit de traiter le sort des nouveaux prévenus de manière séparée dans une procédure parallèle. La doctrine reconnaît du reste que la notion de coauteur de l'article 33 al.2 CPP doit s'interpréter très restrictivement dans le cadre de grands trafics de stupéfiants, puisque - pour éviter des procédures d'une dimension telle qu'il devient impossible d'avoir la vue d'ensemble des prévenus et délits en cause – seuls des participants ayant vraiment la même place hiérarchique dans le trafic devraient être traités comme coauteurs (Moser , Commentaire bâlois du CPP, n.14 ad art.33 CPP). En l'espèce, une telle assimilation hiérarchique entre le recourant et A. n'est manifestement pas possible. Différents éléments figurant au dossier permettent de justifier l'existence de deux procédures puisque A. était domiciliée à Zurich et déployait une activité – apparemment plus modeste que les autres prévenus - dans cette région, ce qui pose la question du for. Par ailleurs, l'état d'avancement de l'instruction contre le recourant et ses co-prévenus, ouverte depuis plusieurs mois, justifiait de ne pas ralentir la procédure – en présence de surcroît de prévenus détenus provisoirement – en y intégrant un volet en phase initiale. Il ne s'agit dès lors pas que d'une question de commodité et il n'existe pas d'indices selon lesquels le ministère public aurait sciemment ouvert des procédures séparées pour cacher des éléments au recourant ou rendre la défense des prévenus plus ardue, ce qui ne serait à l'évidence pas admissible. S'agissant du respect du droit d'être entendu, l'organisation d'une confrontation entre le recourant et A. est une mesure judiciaire dont la procureure a d'ores et déjà annoncé la mise en œuvre, sans qu'il soit donc nécessaire de refaire les auditions litigieuses comme y concluait le recourant.

E. 6

Fondé sur ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours. Vu l'issue de la cause, l'émolument de décision doit être mis à la charge du recourant (art. 428 CPP). Le prévenu est au bénéfice de l'assistance judiciaire (voir la décision du ...) et celle-ci ne peut être retirée en procédure de recours, quelle que soit la pertinence des griefs présentés (art. 134 CPP a contrario). En l'espèce d'ailleurs, le recours ne saurait être considéré comme abusif. En application de l'article 18 LI-CPP, le défenseur du recourant sera invité à fournir toute indication utile à la fixation de sa rémunération, dans un délai de 10 jours, en l'informant comme le veut la loi, qu'à défaut de tels renseignements, la Cour statuera au vu du dossier.

E. 25

et 33 à 38 priment.

Si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.